

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 30 avril 2004
(convocation du 19 avril 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Trente Avril Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. BRON Jean-Charles, M. CANIVENC René, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. FELTESSE Vincent, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROUSSET Alain, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, Mme CHARBIT-BONNATERRE Myriam, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvere, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. GRANET Michel, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, Mme LACUEY Conchita, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRES Pierre, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BENOIT à M. MOULINIER (à compter de 10 h 10)	Mme FAORO Michèle à M. MONCASSIN Alain
M. BOBET Patrick à M. MANSENCAL Alain	M. FAVROUL à M. SOUBIRAN Claude (jusqu'à 10 h 15)
M. BRANA Pierre à Mlle COUTANCEAU Emilie	M. FAYET Guy à M. FLORIAN Nicolas
M. BROQUA Michel à M. GUICHARD Max	M. FERILLOT Michel à M. ANZIANI Alain
M. DUCHENE Michel à M. DUCASSOU Dominique	M. GELLE Thierry à M. REBIERE André (jusqu'à 10 h 00)
Mme FAYET Véronique à Mme TOUTON Elisabeth	M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel	M. GUICHOUX Jacques à M. GUILLEMOTEAU Patrick
M. VALADE Jacques à Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia	M. HERITIE Michel à M. HOUDEBERT Henri
M. BAUDRY Claude à Mme CHARBIT-BONNATERRE Myriam	M. JOUVE Serge à Mme DUMONT Dominique
M. BELIN Bernard à M. TAVART Jean-Michel	M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. BOCCHIO Claude à M. MARTIN Hugues	M. MANGON Jacques à Mme CAZALET Anne-Marie
M. BREILLAT Jacques à M. REBIERE André	Mme MOULIN-BOUDARD Martine à M. BRON Jean-Charles
Mme CASTANET Anne à Mme DESSERTINE Laurence	Mme PALVADEAU Chrystèle à Mme PUJO Colette
M. CASTEX Régis à M. CAZABONNE Alain	M. ROUSSET à Mme CARTRON Françoise (jusqu'à 10 h 15)
M. DOUGADOS Daniel à Mme DE FRANCOIS Béatrice	Mme WALRYCK Anne à M. MERCHERZ Jean

LA SEANCE EST OUVERTE

N°2004/0327

Arrêtés de classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux - Avis

Monsieur GUICHARD présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement ressenti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, car il est bien souvent considéré comme une fatalité.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports à savoir :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995).
- les constructeurs de bâtiments (type habitations, etc...) ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi susvisée, décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996).

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un seul secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les infrastructures concernées sont :

- les routes et les rues écoulant plus de 5.000 véhicules par jour,
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour,
- les infrastructures en projet sont également concernées.

Ce classement détermine des niveaux sonores et des secteurs de nuisances aux abords des infrastructures le long desquelles des prescriptions constructives sont applicables aux bâtiments nouveaux : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral, puis d'une transcription dans les plans locaux d'urbanisme, afin d'informer les constructeurs des niveaux sonores à prendre en compte dans un secteur qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 m maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, 30 m en catégorie 4, 10 m en catégorie 5). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

L'enjeu n'est pas d'y contraindre l'urbanisation, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans les conditions techniques maîtrisées qui éviteront la création de nouveaux points noirs.

Un premier arrêté préfectoral signé le 30 janvier 2003 a procédé au classement des routes nationales et autoroutes sur le territoire du département de la Gironde.

La phase actuelle concerne le classement des voies communautaires, des voies ferrées et des routes départementales situées sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux et les modifications de classement des routes nationales.

Les données relatives au trafic routier, ainsi que les caractéristiques des voies selon des méthodes normalisées prises en compte pour l'estimation de l'ambiance sonore (type de profil, largeur et pente...), ont été estimées en intégrant les évolutions de trafic générées par le tramway à horizon 2015 et fournies en 1998 par convention, avec les services de l'Etat, par les services communautaires.

Ces derniers, consultés ainsi que les communes sur les projets d'arrêtés de classement, ont relevé certaines observations liées :

- soit à des estimations de trafic dans des secteurs réaménagés lors des travaux du tramway,
- soit à des propositions de classement suivant le tableau récapitulatif la position des communes joint en annexe.

Il apparaît ainsi que certaines voies telles que, notamment, le Cours de l'Argonne ou le Cours d'Alsace Lorraine à Bordeaux dont l'emprise est fortement réduite aujourd'hui, ne semblent plus devoir atteindre les valeurs importantes communiquées en son temps par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Il se révèle également que certaines voies nouvelles, réalisées depuis 1998, modifient les hypothèses de l'époque.

Au-delà des obligations réglementaires applicables aux futurs bâtiments, le classement sonore des voies bruyantes peut servir de base à notre collectivité, compétente pour mener des actions locales cohérentes dans le domaine de l'urbanisme et des déplacements, en vue de prévenir ou réduire l'exposition au bruit dans les secteurs les plus affectés.

Ce projet d'arrêtés de classement sonore des infrastructures de transports terrestres constituant un dispositif réglementaire préventif important, mais également présentant l'intérêt de remplacer par ces nouvelles dispositions réglementaires, un document toujours en vigueur datant de l'arrêté du 6 octobre 1978 qui est obsolète, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de décider :

- **de donner un avis favorable** au projet préfectoral d'arrêté relatif au classement des infrastructures bruyantes concernant les voiries communautaires, **sous réserve** de reconsidérer les hypothèses de trafic pour les voies urbaines soumises à un réaménagement conséquent lié à une requalification d'usage (voies à prédominance piétonnes par exemple),
- **de demander aux services de l'Etat** :
 - ✓ que les observations des Communes membres de la Communauté Urbaine de Bordeaux soient prises en compte sous réserve de leur cohérence avec l'avis communautaire,
 - ✓ de reconsidérer, concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures bruyantes de voies ferrées, les parties de voies en tunnel
- **d'informer les services de l'Etat** de l'absence d'observations particulières sur :
 - ✓ le projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures bruyantes concernant les routes nationales et autoroutes (nouveau tronçon assurant la déviation d'Eysines de la rocade de bordeaux à la R.N 215).

Il est souhaitable que ce projet de classement soit actualisé régulièrement pour prendre en compte les nouveaux projets, les modifications de trafic liées à la mise en service de nouvelles voies, du changement de plan de circulation ainsi que d'éventuelles ouvertures d'enquêtes publiques. La directive européenne du 25 juin 2002 devant être transposée en droit français dans le courant de l'année 2004, celle-ci impliquera la révision des modalités réglementaires actuelles de classement sonore des voies de circulation et des exigences d'isolation acoustique.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées avis favorable.
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 30 avril 2004,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
3 JUIN 2004**

M. MAX GUICHARD